

VD_OMNI PS.2006.0004 vom 20. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0004

FR: VD_OMNI PS.2006.0004 du 20 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0004 del 20 settembre 2006

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Un emploi de serveuse à plein temps n'est pas convenable pour une mère élevant seule son enfant qui doit faire face à la démission subite de la maman de jour. La réduction du taux d'activité de l'intéressée à 50% n'a dès lors pas à être sanctionnée par une suspension du droit à l'indemnité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 lit. b OACI). En l'occurrence, la recourante a demandé à réduire son taux de travail pour le 28 février 2005, sans avoir cherché préalablement un autre emploi. Elle argue toutefois que n'ayant pas trouvé une solution de garde entièrement satisfaisante pour son fils, dont la maman de jour avait subitement démissionné, elle n'avait pas eu d'autre choix que de s'en occuper personnellement. Il convient donc d'examiner si cet élément suffit à justifier son congé.

E. 3

Selon le Tribunal fédéral des assurances, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pour justifier l'abandon d'un emploi (DTA 1989 n°7 p. 89, consid. 1a et les références ; voir cependant ATF 124 V 234). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le seco), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, précise dans ses directives que le caractère convenable de l'ancien emploi est examiné à l'aide de critères stricts. Ainsi n'est pas réputé convenable un travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC 2003, B 202). La notion de situation personnelle englobe notamment les devoirs d'assistance envers des proches. Seules des circonstances personnelles tout à fait particulières ont pour effet de qualifier un travail de non convenable. Ainsi le devoir d'assistance envers des enfants ne constitue pas en principe un motif personnel pertinent, l'assuré pouvant s'en acquitter en confiant les enfants à la garde d'un tiers (Circulaire IC 2003, B 203). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a considéré que la présence

d'enfants concernait la situation personnelle d'un assuré et que celle-ci pouvait conduire à nier le caractère convenable d'un tel emploi ; il a ainsi jugé qu'on ne pouvait exiger d'une mère divorcée et vivant avec deux enfants âgés de 13 à 15 ans qu'elle travaille en qualité de serveuse de 17 heures à 23 heures (arrêt PS.1993.0413 du 28 février 1994) ou qu'elle doive lever sa fille aux alentours de 5 heures du matin afin de la placer chez une maman de jour avant de prendre un emploi à 7 heures nécessitant un déplacement de plus d'une heure (arrêt PS.1994.0506 du 11 mai 1995). Il a également été jugé qu'un emploi requérant d'imprévisibles dépassements d'horaires ne convenait pas à la situation personnelle d'une mère élevant seule son enfant dont le lieu de travail se trouve approximativement à une heure du domicile par les transports publics dont elle est tributaire dans une région peu desservie (arrêt PS.1999.0082 du 22 décembre 1999). En revanche, dans le cas d'un assuré qui avait refusé un emploi impliquant un horaire de 15 heures à 23 heures au motif qu'il devait garder son enfant âgé de 7 mois pendant que son épouse travaillait à l'extérieur, le Tribunal administratif a considéré qu'en pareil cas on ne saurait conférer à l'assuré "parent" un privilège en le dispensant d'exercer une activité lucrative, sous prétexte que cette dernière l'empêcherait de demeurer auprès de ses enfants; le Tribunal administratif a relevé que cela reviendrait à instituer une sorte de congé parental qui n'est pas prévu en droit suisse (arrêt PS.1994.0251 du 10 février 1995; v. en outre PS.2002.0010 du 9 octobre 2003). Il a également confirmé une suspension de 31 jours du droit à l'indemnité d'une sommelière qui débutait son service en milieu d'après-midi pour le terminer entre 23 h. et 2 h. du matin, considérant qu'on pouvait exiger d'elle qu'elle conservât son emploi jusqu'à ce qu'elle en trouve un mieux adapté à ses tâches familiales, dès lors que son horaire de travail était limité aux seuls week-ends durant lesquels son mari pouvait garder leur enfant en bas âge, et vu la faible distance entre le lieu de travail et le domicile (arrêt PS.2003.0083 du 18 août 2005).

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée considère que la recourante a commis une première faute en mettant un terme aux rapports de travail avant d'avoir trouvé un nouvel emploi avec des horaires de travail en journée. Elle ajoute qu'une deuxième faute doit lui être reprochée dans la mesure où elle n'a pas respecté le délai de congé, ce qui a entraîné une intervention prématurée de l'assurance-chômage. Il ressort du dossier que la maman de jour a annoncé à mi-janvier 2005 son refus de continuer à s'occuper du fils de la recourante après fin février 2005. Cette dernière, qui élève seule son enfant, disposait ainsi d'à peine un mois et demi pour trouver une remplaçante ou une alternative. Dans l'urgence, elle n'a pu trouver qu'une solution dans une garderie, dont les horaires n'étaient pas totalement compatibles avec ses horaires de travail à plein temps. Elle a d'ailleurs précisé que même si cette solution n'était pas entièrement satisfaisante, elle avait dû s'en contenter dans la mesure où elle n'avait pas les moyens financiers d'engager une personne pour garder son fils en dehors de l'horaire de la garderie. Il faut donc admettre qu'au vu du temps à disposition de la recourante pour trouver une solution de garde pour son fils et compte tenu du marché actuel saturé dans ce domaine, la recourante n'avait pas d'autre solution que de diminuer son taux de travail afin de s'en occuper en dehors des horaires de la garderie. On relèvera en outre qu'en réduisant ce taux à 50 % au lieu de démissionner, elle a limité l'intervention de l'assurance-chômage. Dans ces circonstances, le tribunal considère que la recourante était fondée à réduire son taux d'activité sans encourir de sanction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.